



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Mars 2004 46<sup>ème</sup> année N° 1066

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

12 février 2004 Décret n°015 - 2004 portant nomination a la Cour des Comptes.....156

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

08 février 2004 Décret n°004 - 2004 portant approbation, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance du contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier ( ENER).....156

- 08 février 2004 Décret n°005 - 2004 portant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve ( dit Aftout Essahly). 156
- 08 février 2004 Décret n°006 - 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria ( FSN) représenté par la Banque Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé. 157
- 08 février 2004 Décret n°007 - 2004 portant approbation, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve ( dit Aftout Essahly). 157
- 08 février 2004 Décret n°008 - 2004 portant approbation, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social ( FADES), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly). 157
- 08 février 2004 Décret n°009 - 2004 portant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé. 158
- 08 février 2004 Décret n°010 - 2004 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement ( FSD) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly). 158
- 08 février 2004 Décret n°011 - 2004 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID), destiné au financement partiel d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly). 159
- 08 février 2004 Décret n°012 - 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30

mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé. 159

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### Actes Divers

08 février 2004 Décret n°013 - 2004 portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active. 159

### **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

#### Actes Divers

08 février 2004 Décret n°014 - 2004 portant nomination au grade supérieur d'un (01) officier de la Garde Nationale. 160

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Réglementaires

29 janvier 2004 Arrêté n° R - 146 portant homologation du barème des inspections de sécurité maritime et expertise de conformité d'identité et de caractéristiques. 160

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

#### Actes Réglementaires

03 février 2004 Arrêté conjoint n° R - 147 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 162

08 février 2004 Décret n°2004 - 009 fixant la composition du conseil d'administration de la SOMELEC. 164

08 février 2004 Décret n°2004 - 010 fixant la composition du conseil d'administration de la SNDE. 164

### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

#### Actes Réglementaires

29 janvier 2004 Arrêté conjoint n° R - 144 portant tarification des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux. 165

09 février 2004 Arrêté n° R - 198 fixant les normes en personnels au niveau primaire et secondaire par structure sanitaire. 165

16 février 2004 Arrêté n° R - 219 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative nationale de la transfusion sanguine. 168

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**H - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°015 - 2004 du 12 février 2004 portant nomination à la Cour des Comptes.

Article premier - Est nommé à la Cour des Comptes :

*Président de Chambre des Finances Publiques* : Monsieur Ahmed ould Abdellatif.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n°004 - 2004 du 08 février 2004 portant approbation, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance du contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier ( ENER).

*VU la Loi d'habilitation n°2004 - 013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par ordonnance le contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier ( ENER).*

Article premier - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai - Juin 2004, contrat - programme couvrant la période 2004 - 2006 qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

et l'Etablissement National de l'Entretien Routier ( ENER).

Article 2 - Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°005 - 2004 du 08 février 2004 portant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve ( dit Aftout Essahly).

*VU la Loi n°2004 - 012 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit Aftout Essahly).*

Article premier - Est ratifié l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD), d'un montant de dix millions ( 10.000.000) d'Unité de Compte, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit Aftout Essahly).

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°006 - 2004 du 08 février 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria ( FSN) représenté par la Banque Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

*Vu la loi n°2004 - 011 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial de Nigeria ( FSN), représenté par la Banque Africaine de Développement destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.*

**Article premier - Est ratifié l'accord de prêt signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria ( FSN) représenté par la Banque Africaine de Développement d'un montant de six millions ( 6.000.000) d'Unités de compte, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.**

**Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.**

Décret n°007 - 2004 du 08 février 2004 portant approbation, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ( FKDEA), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve ( dit Aftout Essahly).

*VU la loi d'habilitation n°2004 - 010 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera*

*signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ( FKDEA) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit Aftout Essahly).*

**Article premier - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de dix millions (10.000.000) Dinars Koweïtiens destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve ( dit Aftout Essahly).**

**Article 2 - Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.**

**Article 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.**

Décret n°008 - 2004 du 08 février 2004 portant approbation, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social ( FADES), destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly).

*VU la Loi d'habilitation n°2004 - 009 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la*

*République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit Aftout Essahly).*

Article premier - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars Koweïtiens, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°009 - 2004 du 08 février 2004 portant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

*l'U la Loi n° 2004 - 008 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement partiel du projet de construction de la route Rosso - Boghé.*

Article premier - Est ratifié l'accord de crédit signé le 16 décembre 2003 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de huit millions cent vingt mille (8.120.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°010 - 2004 du 08 février 2004 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement ( FSD) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly).

*l'U la loi d'habilitation n° 2004 - 007 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement ( FSD) destiné au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly).*

Article premier - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement ( FSD) d'un montant de trente millions ( 30.000.000) Dollars Américains, relatif au financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de

la ville de Nouakchott à partir du fleuve (dit aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°011 - 2004 du 08 février 2004 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly).

*l'U la loi d'Habilitation n°2004 - 006 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( du aftout Essahly).*

Article premier - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2004, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de sept millions (7.000.000) Dinars Islamique, relatif au financement partiel d'alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve ( dit aftout Essahly).

Article 2 - Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 juin 2004.

Article 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°012 - 2004 du 08 février 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

*l'U la loi n° 2004- 005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.*

Article premier - Est ratifié l'accord de prêt signé le 30 mai 2003 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de quatre millions trois cent milles (4.300.000) dollars destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décret n°013 - 2004 du 08 février 2004 portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active.

Article premier - Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la

limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux

indications ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	date	Durée de service
Sid' Ahmed o/ Boilil	col.	65127	31/12/2003	37 ans 1 mois 15 jours
Cheikh El Moustaphe ould Mohamed	Lt - Col.	71282	31/12/2003	27 ans 8 mois 16 jours
Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed	Cdt	73179	31/12/2003	29 ans 11 mois 30 jours
Ely ould Boubacar ould Kleib	Cdt	73147	04/12/2003	30 ans 3 mois 09 jours
Baba Diallo Satigui	Cdt	73618	16/09/2003	26 ans 2 mois 1 jour
Ahmedou ould Kebir	Cne	75833	31/12/2003	26 ans 3 mois 16 jours
Dahah ould Cheikhna	Cne	751055	31/12/2003	24 ans 2 mois 30 jours
Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed	Cne	75694	31/12/2003	26 ans 10 mois 30 jours
Diarra Diadie	Cne	75834	31/12/2003	26 ans 03 mois 16 jours
Mohamed ould Abderrahmane	Cne	751047	31/12/2003	25 ans 2 mois 30 jours
Eyoub ould Meiloud	Cne	75543	31/12/2003	27 ans 4 mois 16 jours
Sy Mohamed Abdoulaye ould Sada	LV	75059	31/12/2003	30 ans 4 mois 6 jours
Ely ould Aly ould Alada	Cne	751066	31/12/2003	22 ans 03 mois 16 jours
Ahmed ould R'Hil	Cne	75828	31/12/2003	26 ans 3 mois 16 jours
Itewel Oumrou ould Neck	Cne	73020	31/12/2003	33 ans 30 jours
El Hacem ould Cheikh	Lt	78020	31/12/2003	29 ans 10 mois 30 jours
Mohamed Abdellahi ould El Waled	Lt	78181	28/04/2003	26 ans 11 mois 27 jours
Dieng Abdoul Wahab	Lt	78913	31/12/2003	24 ans 10 mois 30 jours

Article 2 - Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**

Actes Divers

Décret n°014 - 2004 du 08 février 2004 portant nomination au grade supérieur d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article premier - Est nommé au grade de capitaine à compter du 31 décembre 2003 le lieutenant Yahya ould Sidatty, Mle 6663.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 146 du 29 janvier 2004 portant homologation du barème des inspections de sécurité maritime et expertises de conformité d'identité et de caractéristiques.

Article premier: En application des textes réglementaires portant sur la sécurité maritime des navires et l'agrément de la MATEMA pour effectuer les inspections de sécurité et les expertises maritimes, le présent barème est homologué par l'Administration Maritime pour rémunérer les services de la Société MATEMA.

Cette rémunération étant à la charge des armateurs des navires concernés, le recouvrement des factures correspondantes devra être exécuté d'avance auprès des services compétents de MATEMA.

Article 2: Ce barème utilise le principe de nombre de points correspondants à la jauge brute légale de chaque ravier. En fonction de la catégorie de jauge brute à laquelle appartient le navire considéré, il suffit de prendre le nombre ou taux de points correspondants et le multiplier par la valeur du point d'indice.

Article 3: La valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est fixé à vingt ouguiyas (20UM) et passera à vingt cinq ouguiyas (25UM) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Article 4: La valeur du point d'indice est révisée tous les ans au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour l'année suivant, pour tenir compte des erosions, coûts et charges socio - professionnels.

Article 5 - Etant une société de service, la rémunération de MATEMA doit être majorée des taxes d'Etat existantes ou à venir soit pour la prestation de services, soit pour la promotion des services maritimes ou autrement.

Article 6 - Les catégories de jauge brute auxquelles appartiennent les navires considérés et le taux de points d'indice correspondants aux interventions d'inspections et d'expertises de MATEMA, sont établis comme suit :

Catégorie jauge	Inspections sécurité					Expertises					
	VCC - VCR - VMS - VDA	VAO - VARA - VARL - VSE	VCPI - VRE	VCP2 - VPE	VCA - VCP	CIC	AVT	SCA	ATJ	ATE	SITNAV
10 à 24	1000	700	420	280	140	6000	3000	2000	5000	3000	5000
25 à 49	2000	1500	900	600	300	6000	3000	2000	5000	3000	5000
55 à 99	5000	3500	2100	1400	700	6000	5000	3000	10000	5000	10000
100 à 199	6500	4500	2700	1800	900	6000	5000	3000	15000	7000	10000
200 à 299	8000	5500	3300	2200	1100	9000	8000	8000	20000	8000	15000
300 à 499	10000	7000	4200	2800	1400	9000	8000	8000	25000	8000	15000
500 à 999	12000	8500	5100	3400	1700	13500	10000	10000	30000	10000	20000
1000 à 1999	14000	10000	6000	4000	2000	17500	10000	10000	35000	10000	20000
2000 à 4999	25000	17500	10500	7000	3500	24400	15000	15000	40000	15000	25000
plus de 5000	30000	21000	12600	8400	4200	26750	15000	15000	45000	15000	27000

VCC : visites en cours de construction  
 VCR : visites en cours de réparation  
 VMS : visites de mise en service  
 VDA : visites demandées par l'administration  
 VAO : visites annuelles obligatoires  
 VARA : visites annuelles de remise d'autorisations  
 VARL : Visites annuelles de remise de licences

VSE : Visites supplémentaires après événements  
 VCPI : Visites complémentaires levée totale de prescriptions  
 VCP2 : Visites complémentaires levée partielle de prescriptions  
 VRE : Visites sur réclamation équipage  
 VPE : visites périodiques d'équipements spécifiques

VPC : visites de partance ou de conformité des actes

VCA : visites complémentaires administratives, prorogation validité et duplicata

CIC : Expertises de conformité d'identité et de caractéristiques

AVT : Avis technique, départ en réparation à l'étranger, état sommaire navire, constat préliminaire, termes de références, etc

SCA : situation de départ en carénage selon historique du navire, taille navire et politique de l'exploitant

ATJ : attestation de jauge empirique

ATE : Attestation d'équipage, ou équipements minimums exigés à bord pour naviguer

SITNAV : situation du navire

Article 7 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique  
et de l'Energie**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 147 du 03 février 2004 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

**PRIX RENDUS, PRIX - DEPOT et FONDS DE SOUTIEN EN UM/  
HECTOLITRE  
LE DEPOT DE NOUAKCHOTT  
KEROSENE:**

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	JET A1	PETROLE LAMPANT	ORDINAIR E
PRIX RENDU	4 828,89	6891,24	6887,91	6887,91	6016,93
PRIX EN DEPOT	6037,25	10 346,60		9906,60	13 186,60
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00		0,00	0,00

**I DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)**

**KEROSENE ORDINAIRE**

PRODUITS	FUEL - OIL	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX RENDU PC		6363,10	6401,96	6401,96	5580,10
PRIX EN DEPOT TTC		9616,60	9196,60	-	12 536,60
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00	-	0,00

**III DEPOT ZOUERATT (UM/HL)**

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC		6363,10	6401,96	5 580,10
PRIX EN DEPOT TTC		9 786,40	9237,01	12 717,02
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00	0,00

PIRX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L			
	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	150,9	115,9	121,7
AIN FARBA	145,5	110,6	116,5
AIOUN EL ATROUSS	145,2	110,3	116,2
AKJOUJT	139,3	104,6	110,5
ALEG	138,3	103,6	109,5
ATAR	142,5	107,8	113,7
AJOUER	137,6	102,9	108,8
ACHRAM	140,7	105,9	111,8
BOGHE	139,1	104,4	110,3
BABABE	139,5	104,7	110,7
BASSIKOUNOU	151,9	117,0	122,7
BOUSTETILLA	148,7	113,8	119,7
BOUTILIMITT	137	102,3	108,2
CHINGUEETI	144,3	109,7	115,8
CHOGGAR	139	104,2	110,1
CHOUM	130	94,7	100,5
DJIGUENI	148,6	113,7	119,5
DOUERARA	144,7	109,8	115,6
EL GHAIRA	141,2	106,4	112,2
F'DERIK	131	94,2	101,2
IDINI	135,9	101,1	107,1
KAEDI	140,4	105,6	111,5
KIFFA	142,6	107,8	113,6
KANKOSSA	144,1	109,4	115,4
KAMOUR	141,4	106,6	112,5
GUERROU	141,9	107,1	113,0
M'BOUT	142,2	107,5	113,5
MAGHAMA	142,1	107,4	113,5
MAGHTALAHJAR	139,7	104,9	110,8
MEDERDRA	137,5	102,8	108,9
MOUDJERIA	145,8	111	116,9
NEMA	148,7	113,7	119,5
NOL ADHIBOL	129,2	93,8	99,5
NOUAKCHOTT	135,7	100,9	106,8
QUAD NAGHA	135,9	101,1	107
R'KIZ	139,3	104,5	110,4
ROSSO	137,6	102,9	108,8
SANGRAVA	140,1	105,3	111,3
SELIBABY	148,2	113,4	119,3
TIDJIKAJA	148,2	109,6	119,7
TINANE	144,3	109,5	115,3
TIMBEDRA	147,4	112,4	118,2
FIGUINT	136,4	101,7	107,6
ZOUERATT	131	94,2	101,2

Article Premier : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°01807 en date du 19/10/2003.

Article 2: Les Secrétaire généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°2004 - 009 du 08 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la SOMELEC.

Article premier - Le conseil d'administration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) est composé en plus du président, des représentants des institutions ci - dessous désignes :

- Un représentant du Ministère chargé de la Tutelle ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé du Secteur de l'Hydraulique ;
- Un représentant de la BCM ;
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Un représentant des Travailleurs de la Société SOMELEC.

Article 2 - L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration tel que désigné à l'article premier ci - dessus sont régis par les dispositions du

décret n°90.118 du 19/8/90 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics

Article 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°2004 - 010 du 08 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la SNDE.

Article premier - Le conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau ( SNDE) est composé en plus du président, des représentants des institutions ci - dessous désignes :

- Un représentant du Ministère chargé de la Tutelle ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé du Secteur de l'Hydraulique ;
- Un représentant de la BCM ;
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Un représentant des Travailleurs de la Société SNDE.

Article 2 - L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration tel que désigne à l'article premier ci -

dessus sont régis par les dispositions du décret n°90.118 du 19/8/90 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R- 144 du 29 janvier 2004 portant tarification des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux.

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions de tarification des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux utilisés dans le cadre du système de recouvrement des coûts.

Article 2 - Les prix des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux sont fixés suivant les formules ci - après :

prix de vente CAMEC = prix de revient  
CAMEC Nouakchott +30%

prix de vente DPR = prix de vente CAMEC  
+3%

prix de vente structures sanitaires = prix de  
vente DPR +35% en moyenne.

Le bénéfice au niveau des structures de santé fera l'objet d'une péréquation qui permettra de garantir l'accessibilité aux produits les plus utilisés.

Article 3 - Les prix des médicaments, matériels et consommables médicaux sont

établis par circulaire du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sur proposition de la Commission de Tarification ci - après désignée :

- président : Le Secrétaire Général du MSAS ;

#### Membres :

- Le conseiller juridique du MSAS ;

- L'inspecteur général du MSAS ;

- le directeur de la protection des consommateurs du MCAT ;

- le directeur de la pharmacie et des laboratoires MSAS ;

- le directeur des Affaires Sociales MSAS ;

- le directeur de la protection sanitaire du MSAS ;

- le directeur général de la CAMEC.

Article 4 - Les prix des médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux, ainsi fixés sont révisables sur décision de la commission de tarification après l'accord du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 198 du 09 février 2004 fixant les normes en personnels au niveau primaire et secondaire par structure sanitaire.

Article premier: Le présent arrêté détermine les normes en personnel médical et paramédical pour l'ensemble des structures sanitaires publiques au niveau primaire et secondaire

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Article 2: Les structures sanitaires assurent la prévention, le diagnostic, la surveillance

et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes

Article 3: Les structures sanitaires publique sont classées selon des critères démographiques, administratifs et technique en

- structures sanitaires primaires
- structures sanitaires secondaires

Suivant sa localisation ou ses caractéristique technique ou administratives particulières, toute structure sanitaire publique est dénommée hôpital régional, (HR) centre de santé (CS) ou poste de santé (PS)

## Chapitre II

### Les normes en personnel par structure sanitaire secondaire

#### Section I

##### Les hôpitaux régionaux

Article 4: Les hôpitaux régionaux constituent de la pyramide sanitaire régionale ils ont une vocation qui s'étend sur l'ensemble du territoire régional, liée à leur haute spécialisation en Médecine, Chirurgie, Pédiatrie, Ophtalmologie, Stomatologie, Rééducation Fonctionnelle ainsi que la Gynéco - Obstétrique

Article 5: Sur la base des critères fixés en fonction de leur capacité d'accueil, d'hospitalisation (nombre des lit), de la diversité de leurs prestations (services) et de leurs plateaux, technique, les hôpitaux sont classés en trois (3) catégories:

hôpitaux régionaux (HR1) dont la capacité d'hospitalisation est supérieure à trente (30) lits et inférieure ou égale à cinquante lits (50);

hôpitaux régionaux (HR2) dont la capacité d'hospitalisation est supérieure à cinquante lits (50) lite et inférieure ou égale à quatre vingt (80)lits

hôpitaux régionaux (HR3) dont la capacité d'hospitalisation est supérieure à quatre vingt (80)lits et inférieure ou égale a cent vingt (120) lite

Article 6: Les normes en personnel médical et paramédical pour les hôpitaux régionaux de type 1 (HR1) sont fixées comme suit:

- Un chirurgien
- Un pédiatre
- Un gynéco - Obstétricien
- Un Médecin Ophtalmologiste
- Deux (2) Médecins
- Un (1) pharmacien
- Un (1) Chirurgien Dentiste
- Un (1) Technicien Supérieur de Santé en Anesthésie
- Un (1)Technicien de Radiologie
- Un (1)Technicien de laboratoire
- Un (1)TSS D'Ophtalmologie
- Un (1)Technicien de Kinésithérapie
- Deux (2) Sages Femmes d'Etat (SFE)
- Quatre (4) Infirmiers Diplômés d'Etat (IDE)
- Sept (7) Infirmiers Médico - sociaux (IMS) dont un instrumentaliste
- Un (1) Assistante Sociale
- Un (1) gestionnaire Comptable
- En Personnel de soutien
- Une (1) Caissière
- Une (1) Secrétaire
- Quatre (4) Garçons et Filles de Salle
- Deux (2) agents d'entretiens et d'hygiène
- Deux (2) chauffeurs
- Un (1) Technicien de maintenance

Article 7: Les normes en personnel médical et paramédical pour les Hôpitaux régionaux de type (HR2) sont fixées comme suit:

- Un (1) Chirurgien
- Un (1) Pédiatre
- Un (1) gynéco - obstétricien
- Un (1) Médecin Ophtalmologiste
- Deux (2) Médecin Généralistes
- Deux (2) Pharmaciens dont un à une compétence biologique
- Un (1) Chirurgien dentiste
- Deux (2) Technicien de Supérieur de santé en Anesthésie
- Un (1) TSS Ophtalmo
- Un (1)TSS en kinésithérapie
- Un (1) en Radiologie
- Un (1) Technicien de radio
- Un (1) TSS de laboratoire

Quatre (4) Sage Femmes  
Six (6) Infirmiers d'état  
Douze (12) IMS dont un  
instrumentale  
Une (1) Assistance Sociale  
Un (1) gestionnaire comptable

### En personnel de soutien:

Article 8: Les normes en personnel médical et paramédical pour les Hôpitaux régionaux de type (HR3) sont fixées comme suit :

- Un Chirurgien
- Un pédiatre ;
- un gynéco - obstétricien
- un médecin ophtalmogiste
- trois médecins généralistes
- deux pharmaciens dont un à une compétence biologique
- un chirurgien dentistes
- Deux TSS en anesthésie
- un TSS Ophtalmo
- un TSS en kinésithérapie
- un TSS en radiologie
- un technicien de radiologie
- un TSS de laboratoire
- un technicien de laboratoire
- quatre (4) sage femmes d'Etat ( SFE)
- six (6) infirmiers médico - sociaux ( IMS) dont un instrumentaliste
- une (1) assistance sociale
- un (1) gestionnaire comptable

### En personnel de soutien :

une caissière  
une secrétaire  
douze (12) garçons et filles de salles  
deux (2) agents d'entretien et d'hygiène  
deux (2) chauffeurs  
un (1) technicien de maintenance.

## Chapitre II

### Les normes en personnel par structure sanitaire primaire

#### section I

#### Centres de santé

Article 9 - Les centres de santé dispensent des prestations de médecine et de chirurgie

générales et couvrent l'ensemble du territoire de la moughataa.

Article 10 - Les centres de santé sont chargés notamment des tâches suivantes :

- assurer les activités de consultations générales prénatales et post - natales ;
- l'hospitalisation et des urgences médicaux chirurgicales, de prévention ainsi que toute activité concourant à la protection et à la promotion de la santé des populations au niveau des moughataas ;
- la programmation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes de santé prioritaires ;
- la gestion des médicaments ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion financière du centre.

Article 11 - Les centres de santé sont classés selon des critères démographiques en :

- a) centre de santé de type B qui se trouve dans tous les chef lieu de moughataas ou tout autres localités dont la population est comprise entre six mille ( 6000) et douze mille (12000) habitants dans un rayon de dix (10) km ;
- b) centre de santé de type A qui se trouve dans tous les chefs lieu de moughataas dont la population est supérieure à douze mille (12000) habitants dans un rayon de dix (10) km.

Article 12 - Les normes en personnel médical et paramédical pour un centre de santé du type B sont fixées comme suit :

- un (1) médecin généraliste
- un (1) TSS laboratoire
- deux (2) sages femmes d'Etat ( SFE)
- un infirmier (1) diplômé d'Etat ( IDE)
- quatre (4) Infirmiers Médico - Sociaux (IMS)
- Un (1) Auxiliaire de nutrition
- deux (2) accoucheuses auxiliaires
- un agent (1) de santé communautaire.

Article 13 - les normes en personnel médical et paramédical pour un centre de santé du type A sont fixés comme suit

- Deux (2) Médecins Généralistes
- Un (1) Chirurgien Dentiste
- Un (1) TSS Ophthalmologiste
- Deux (2) Sages Femmes d'état (IDE)
- Deux infirmiers diplômés D'état (IDE)
- Un (1) technicien de Radiologie
- Un (1) technicien de la laboratoire
- Quatre (4) infirmiers Medico-Sociaux (IMS)
- Un (1) Auxiliaire de nutrition
- Une (1) Assistante Sociale
- Deux (2) Accoucheuses Auxiliaires
- Deux (2) Agents de Santé Communautaires .

*Section II*  
*postes de santé*

**Article 14 - Les postes de santé dispensent des soins de base à la population cible dans les localités rurales et en cela représentent le premier stade de la pyramide sanitaire publique.**

**Article 15 - Sont considérés comme postes de santé toute structure sanitaire fournissant un paquet minimum d'activités qui répond aux besoins prioritaires d'une population supérieur ou égale à 1500 habitants**

Article 16 - Les postes de santé assurement

- les activités de consultations curatives ;
- la surveillance épidémiologique et le recueil des informations sanitaires
- la gestion financière du système des recouvrement des coûts des médicaments .
- l'éducation pour la santé

Article 17 - Dans le cadre des missions prévues à l'article 14 ci-dessus, les postes de santé sont chargés notamment des tâches suivantes

- vaccination et le suivi nutritionnel des enfants
- vaccination des femmes en âge de procréer

- soins courants ;
- les consultations post - natales et prénatales.

Article 18 - Les postes de santé desservant une population inférieure ou égale à 1500 habitants sont supervisés par un infirmier médico - social ( IMS) assisté par :

- un infirmier médico - social ( IMS) à compétence obstétricale ;
- une accoucheuse.

Article 19 - Les postes de santé desservant une population supérieur à 1500 et inférieur ou égale à 6000 habitants son supervisés par infirmier diplômé d'Etat ( IDE) assisté par :

- 2 infirmiers médicaux sociaux dont un à compétence obstétricale ;
- une accoucheuse.

Article 20 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 21 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.**

**Arrête n° R - 219 du 16 février 2004 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative nationale de la transfusion sanguine**

Article premier - Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n° 013 2002 du 20 mars 2002 la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission consultative nationale de la transfusion sanguine.

Article 2 - La commission est ainsi composée

président : Pr Ba Mohamed Lemine, conseiller technique du Ministre

Membres :

- le conseiller juridique ;
- le Directeur de la Médecine Hospitalière ;
- le Directeur du Centre Hospitalier National ;
- le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Le Coordinateur de l'Unité Sectorielle de Lutte contre les IST/VIH/SIDA ;
- Le Directeur de l'Hôpital Militaire ;
- Un représentant de l'Association des Oulémas de Mauritanie ;
- Un représentant du Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida ;
- Un représentant du secteur privé médical ;
- Pr Lo Baidy
- Pr Kane Boubacar ;
- Pr. Sid'Ahmed ould Mogueya ;
- Pr. Hemine ould Melainine ;
- Pr Sidi ould Isselmou ;
- Dr Mohamed Mahfoud ould Mohamed Vall ;
- Dr Mohamed ould Mohamed Vall ;
- Dr Maimouna Mint Mokhtar
- Dr Lemina mint EL Bechir ;
- Dr Mohamed ould Sid'Ahmed

Article 3 - La commission consultative nationale de la transfusion sanguine est un organe consultatif auprès des autorités compétentes en matière de politique nationale du sang.

Article 4 - Les activités de la commission sont coordonnées par un secrétariat permanent assuré par le Centre National de la Transfusion Sanguine.

Article 5 - La commission consultative nationale de la transfusion sanguine se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, et chaque fois que nécessaire sur instruction du Ministre chargé de la santé.

Article 6 - La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président fixe la date de la tenue d'une prochaine réunion.

Lors de cette deuxième réunion, les décisions sont prises par les membres présents.

Article 7 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport sera établi à chaque séance et adressé au Ministre de la Santé.

Article 8 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition n° 2016 déposée le 02/03/2004, le Sicur Mohamed Moctar Ould Limam.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05ar et 03ca et 58ci), situé à Atar/ Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot s/n Ilot Route d'Akjoujt, et borné au nord par le lot de Mr Ahmed Sidi Baba, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot de Mr Ould Ahmed Toulba.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 31/02 du 31/07/2002 délivré par le Wali de l'Adrar, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 2017 déposée le 02/03/2004, le Sieur Mohamed Moctar Ould Limam.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06ar et 23ca et 50ci), situé à Atar/ Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot s/n Ilot Route d'Akjoujt, et borné au nord par les lots de Mr Ahmed et Mr Ahmed Taya, à l'est par le lot de Mr Sidi Ali, au sud par le lot de Mr Limam et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 30/02 du 31/07/2002 délivré par le Wali de l'Adrar.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 2018 déposée le 02/03/2004, le Sieur Mohamed Moctar Ould Limam.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06ar et 23ca), situé à Atar/ Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot s/n Ilot Route Akjoujt - Ifriguina, et borné au nord par les lots de Mr Sidi Ali et Mr Mohamed Moctar Ould Limam (lui même), à l'est par le lot de Mr Kharchi, au

sud par le lot de Mr Ould Ahmed et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 29/02 du 31/07/2002 délivré par le Wali de l'Adrar.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le

délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 2019 déposée le 02/03/2004, le Sieur Joumani Ould Hamdi.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (08ar et 50ca), situé à Atar/ Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot s/n Ilot Gbnemeritt, et borné au nord par le lot de Mr Ahmed Ould Bousate, à l'est par le lot de Mr Joumani Ould Hamdi, au sud par le lot de Mr Mohameden Ould Baba et à l'ouest par une rue Goudronnée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 32/02 du 31/07/2002 délivré par le Wali de l'Adrar.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le

délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 2020 déposée le 02/03/2004, le Sieur Joumani Ould Hamdi

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme

rectangulaire, d'une contenance totale de (08ar et 50ca), situé à Atar/ Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot s/n Ilot Ghnemeritt, et borné au nord par les lots de Mr Sidi et Bilal, à l'est par un terrain nu, au sud par le lot de Mr Mohameden Ould Baba et à l'ouest par le lot de Mr Joumani Ould Hamdi.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 33/02 du 31/07/2002 délivré par le Wali de l'Adrar.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° --- déposée le 30/07/2003, le Sieur Mohamedou Ould Mohamed Hourma.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (208 M²), situé au Ksar Ouest/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 197 B Ksar Ouest, et borné au nord par la rue Cheikh Hamahoullah, à l'est par la rue Ghary et à l'ouest par le lot 197 A et au sud par la rue Cheikh El Mehdi.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 19000 du 03/11/1999.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0049 du 01 Mars 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement Intégré de Bouilly».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Diadié Saloum Diawara

Secrétaire Général: Moussa Malamaine Diawara

Trésorier : Moussa Sidibé.

RECEPISSE N° 0192 du 30 Décembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne : SOS Femmes Rurales».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président : Bâ Aïssata Yaya

Secrétaire Général: Bâ Yaya Mamadou

Trésorier : Ba Maïmouna.

RECEPISSE N° 0040 du 26 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association des parents d'élèves de Dar Naim (Assala) ».

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts Educatifs

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU

##### EXECUTIF

Président : Cheikhna Ould Ely

Secrétaire Général: Cheikh Ould Khatry

Trésorier : Zeine El Abidine Ould Cheikh Sidi Mohamed.

RECEPISSE N° 0692 du 01 Novembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement et le Bonheur en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement et Humanité

Siège de l'Association : Boutilimitt

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU

##### EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Mohamed El Idi

Vice Président : Mohamed Salem Ould Sid El Moctar

Trésorier : Abdellahi Ould Mohamed El Idi.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 288, Nouakchott (Mauritanie)</i>	<i>Abonnements, un an</i> <i>ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i>
L'administration décline toute responsabilité quant à la tenue des annonces.	<i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 221 Nouakchott</i>	<i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire 200 UM</i>
<i>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</i> <i>PREMIER MINISTRE</i>		